



**Escalade Canada**  
(l'« organisme » ou « CEC »)  
**Mandat de la commission des athlètes**

## **1. Objet**

---

1.1 L'organisme a établi une commission des athlètes (la « commission ») conformément au présent mandat de la commission des athlètes (le « mandat ») afin de s'assurer que les athlètes sont en mesure de participer efficacement au processus de délibération et de prise de décision de l'organisme.

## **2. Interprétation**

---

2.1 Définitions. Dans le présent règlement administratif et dans tous les autres règlements administratifs et résolutions de l'organisme, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- a) on entend par « athlète » toute personne titulaire d'une licence d'athlète de CEC valide et active;
- b) on entend par « représentants des disciplines » les représentants respectifs des disciplines de l'escalade de bloc, de difficulté et de vitesse.
- c) le terme « athlète éligible » a le sens qui est donné au terme « athlète » ou à son équivalent dans les dispositions du *Code canadien de gouvernance du sport* qui traitent de la représentation des athlètes au sein des conseils d'administration des organismes nationaux de sport;
- d) le terme « administrateur(trice) athlète éligible » a le sens qui lui est donné au paragraphe 4.1 a);

2.2 Sauf définition dans les présentes ou si le contexte exige une autre interprétation, les termes clés utilisés dans le présent mandat sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le règlement administratif de l'organisme.

2.3 Sauf indication contraire ou si le contexte exige une interprétation contraire, les références à des articles ou à d'autres dispositions renvoient à l'article ou à la disposition correspondante du présent mandat.

2.4 Le présent mandat doit être lu conjointement avec la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, le *Code canadien de gouvernance du sport*, les statuts, le règlement administratif et la *Politique de diversité* de l'organisme et le mandat du comité des candidatures.

## **3. Fonctions, responsabilités et pouvoirs de la commission**

---

3.1 La fonction principale et la responsabilité essentielle de la commission sont de représenter et de promouvoir les points de vue et les intérêts des athlètes auprès du conseil dans le but ultime d'encourager les meilleures conditions de développement, d'entraînement et de compétition des athlètes dans le sport de l'escalade.

3.2 Les principales fonctions et responsabilités de la commission sont les suivantes :

- a) servir d'organe de défense indépendant et objectif des points de vue et de l'intérêt supérieur des athlètes, principalement auprès du conseil d'administration;
- b) travailler à refléter la voix collective de tous les athlètes, quelle que soit leur discipline, et aider le conseil d'administration à remplir sa mission et à réaliser sa vision;
- c) fournir une voie de communication ouverte entre les athlètes et le conseil d'administration;

- d) fournir des recommandations quant aux événements, aux programmes, aux règles, aux règlements, aux quotas et aux performances des athlètes de CEC;
- e) représenter et encourager la diversité dans le sport de l'escalade au Canada;
- f) rendre compte régulièrement des résultats de ses activités aux athlètes et au conseil d'administration.

3.3 Pour s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités, la commission doit notamment :

- a) soutenir le bien-être de tous les athlètes et les mettre en contact avec les ressources appropriées;
- b) communiquer de manière proactive avec les athlètes pour s'assurer qu'ils sont informés des enjeux principaux et pour recueillir leurs réactions, leurs opinions et leurs points de vue quant aux questions qui les touchent;
- c) participer activement aux délibérations et à la prise de décision de l'organisme quant aux enjeux susceptibles de toucher les athlètes;
- d) présenter les points de vue, les positions et les recommandations des athlètes à tout organe décisionnel compétent quant aux enjeux identifiés par la commission comme touchant les athlètes;
- e) rendre compte aux athlètes au moins quatre fois par an;
- f) fournir un rapport annuel quant aux travaux de la commission aux athlètes licenciés et au conseil d'administration;
- g) s'acquitter de toute autre obligation énoncée dans le présent mandat;
- h) prendre toute autre mesure requise ou jugée nécessaire pour garantir la réalisation du mandat de la commission, pour autant que ces mesures relèvent de l'autorité de la commission en vertu de l'article 3.4.

3.4 La commission peut, sous réserve d'un vote affirmatif à la majorité simple des membres de la commission présents à une réunion tenue conformément à l'article 7 :

- a) créer des comités, des groupes de travail et d'autres organismes subordonnés pour contribuer à la réalisation des objectifs de la commission;
- b) nommer un(e) athlète comme représentant(e) dans tous les comités de fonctionnement et techniques de l'organisme;
- c) nommer un(e) athlète pour siéger en tant que représentant(e) au sein du comité des candidatures;
- d) soumettre un enjeu à un vote des athlètes ou d'un sous-ensemble de ceux-ci qui est directement touché par la décision;
- e) demander un soutien, notamment un soutien financier, à l'organisme;
- f) adopter des politiques, des lignes directrices, des codes de conduite et d'autres documents destinés à guider les activités de la commission, étant entendu que ces politiques, lignes directrices, codes de conduite et autres documents doivent être compatibles avec les politiques de l'organisme, y compris le présent mandat.

3.5 La commission exerce ses activités sans que les athlètes ou les membres de la commission n'en retirent un gain monétaire direct. Les bénéfices ou autres gains perçus par la commission sont utilisés exclusivement pour promouvoir ses objectifs. Il est entendu que la commission peut plaider en faveur d'un financement ou d'un parrainage plus important des athlètes, mais elle doit le faire dans le respect des principes de justice et d'équité et dans l'intérêt supérieur de tous les athlètes.

3.6 La commission adhère à toutes les politiques applicables de l'organisme ainsi qu'à toutes les lois applicables.

#### **4. Composition et éligibilité**

---

4.1 La commission est composée

- a) de deux athlètes éligibles élus par les athlètes éligibles et nommés par les membres pour siéger en tant qu'administrateurs de l'organisme (chacun, un(e) « administrateur(trice) athlète éligible » et, collectivement, des « administrateurs athlètes éligibles »);

- b) d'un(e) représentant(e) de l'escalade de bloc;
- c) d'un(e) représentant(e) de l'escalade de difficulté;
- d) d'un(e) représentant(e) de l'escalade de vitesse;
- e) d'un(e) représentant(e) de la para-escalade;
- f) de deux représentants des compétiteurs nationaux; et
- g) d'un maximum de trois membres non désignés nommés par la commission en vertu de l'article 5.5 ou de l'article 5.6 ou conformément à l'un ou l'autre.

4.2 Les deux administrateurs athlètes éligibles sont les coprésidents de la commission et, conjointement, ceux-ci :

- a) dirigent la commission dans l'exercice de ses fonctions;
- b) prennent des mesures raisonnables pour s'assurer que les membres de la commission exercent leurs fonctions conformément au présent mandat;
- c) gèrent les affaires de la commission afin de s'assurer qu'elle est organisée de manière appropriée et qu'elle fonctionne efficacement;
- d) président(e) et, avec les membres de la commission et tout conseiller, le cas échéant, convoquent, programment et préparent l'ordre du jour de chaque réunion de la commission;
- e) communiquent avec chaque membre de la commission pour faire en sorte que :
  - a. chaque membre a la possibilité d'être entendu et de participer aux délibérations et à la prise de décision;
  - b. chaque membre est responsable devant la commission;
- f) représentent les intérêts des athlètes aux réunions du conseil d'administration; et
- g) exécutent toute autre tâche qui pourrait être confiée aux coprésidents par la commission.

4.3 Pour être éligible à la commission, un(e) athlète :

- a) doit être âgé(e) d'au moins 16 ans;
- b) doit être titulaire d'une licence d'athlète de CEC valide et en vigueur;
- c) ne doit pas faire l'objet de sanctions qui interdiraient ou compromettraient de quelque manière que ce soit la participation à la commission;
- d) ne doit pas être employé(e) par l'organisme;
- e) pour les représentants des disciplines uniquement, doit être ou avoir été, au plus tard huit ans avant leur élection, un(e) athlète sélectionné(e) dans le cadre du programme de haute performance et nommé :
  - a. à une équipe de haute performance pour la discipline dont il (ou elle) est représentant(e); ou
  - b. à une équipe de haute performance pour une épreuve de format combiné qui comprend la discipline pour laquelle il (ou elle) est représentant(e);
- f) pour le (ou la) représentant(e) en para-escalade uniquement, doit être un(e) athlète de para-escalade qui a représenté le Canada dans un événement de paraescalade de la Fédération internationale d'escalade (l'IFSC) au cours des huit années précédant son élection;
- g) pour le (ou la) représentant des compétiteurs nationaux uniquement, doit avoir participé à une compétition de CEC au cours des huit années précédentes et ne pas avoir été sélectionné, au moment de son élection, pour le programme de haute performance; et
- h) doit satisfaire à toute autre condition d'éligibilité raisonnablement établie par un vote à majorité qualifiée des deux tiers de la commission et distribuée à tous les candidats et électeurs éligibles avant l'élection des membres de la commission.

4.4 Si un membre de la commission cesse de satisfaire aux critères d'éligibilité à tout moment, il ou elle est réputé(e) avoir quitté son poste.

4.5 La commission et l'organisme reconnaissent l'importance de la diversité et de l'inclusion. À cet effet, la commission vise une composition qui reflète la diversité de la communauté des athlètes de CEC en recherchant notamment les éléments suivants :

- a) la diversité des genres, de sorte que 60 % au plus des membres de la commission soient du même genre;
- b) la diversité raciale et ethnique, de sorte que la commission ait une représentation des PANDC qui reflète la communauté des athlètes de CEC;
- c) la diversité régionale et linguistique, de sorte que les athlètes de plusieurs provinces parlant les deux langues officielles sont représentés au sein de la commission.

## **5. Élection et mandat**

---

- 5.1 Tout(e) athlète éligible à un poste au sein de la commission peut se porter candidat(e) à l'élection pour ce poste. Un(e) athlète ne peut se présenter à plus d'un poste dans la même élection. Si un membre de la commission souhaite se présenter à une élection pour un poste différent de celui qu'il ou elle occupe actuellement et dont le mandat commencerait avant la fin de son mandat, il ou elle doit démissionner de son poste actuel avant de se porter candidat(e) à l'autre poste.
- 5.2 Seuls les athlètes qui satisfont aux conditions d'éligibilité d'un poste peuvent voter dans une élection pour ce poste.
- 5.3 Le vote se déroule par scrutin instantané en ligne. L'organisme facilite les élections.
- 5.4 Les membres de la commission :
- a) sont élus pour un mandat de deux ans, à l'exception de la moitié des membres de la commission élus dans la première élection suivant l'entrée en vigueur du présent mandat;
  - b) après un premier mandat de deux ans, peuvent être réélus pour un nouveau mandat de deux ans dans la même fonction à la commission ou dans une autre fonction à la commission;
  - c) après un deuxième mandat de deux ans, ne siègent plus à la commission pendant au moins un an, après quoi les limites de mandat fixées dans le présent article sont réinitialisées.
- 5.5 Si, à la suite d'une élection, la commission estime que les objectifs de diversité définis à l'article 4.5 ne sont pas atteints, elle peut, par un vote à la majorité simple dans une réunion dûment convoquée, nommer tout(e) athlète qui satisfait aux critères d'éligibilité définis à l'article 4.4 et qui améliorerait le respect des objectifs de diversité en tant que membre à part entière de la commission pour un mandat expirant après l'élection suivante.
- 5.6 Si, pour quelque raison que ce soit, un poste devient vacant au sein de la commission, celle-ci peut, par un vote à la majorité simple dans une réunion dûment convoquée, nommer tout athlète satisfaisant aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 4.4 pour le reste du mandat du membre de la commission dont le départ a causé la vacance.
- 5.7 À aucun moment, le nombre de membres de la commission nommés conformément à l'article 5.5 ou à l'article 5.6 ou siégeant à la commission sans avoir été élus par les électeurs éligibles ne peut dépasser un tiers des membres de la commission.

## **6. Assemblée publique avec les athlètes**

---

- 6.1 La commission organise une assemblée publique des athlètes au moins une fois par an, ou plus fréquemment si les circonstances ou une politique de la commission l'exigent, afin de s'assurer que les athlètes sont informés des travaux de la commission et qu'ils ont la possibilité de fournir un retour d'information et de partager leurs opinions avec la commission.

6.2 Les assemblées peuvent se tenir par voie électronique ou de manière mixte, physique et électronique, à condition que les moyens utilisés pour organiser une assemblée électronique permettent à tous les athlètes de participer et d'interagir avec les participants de manière adéquate et en temps réel.

## **7. Réunions de la commission**

---

7.1 La commission est responsable de se réunir aussi souvent que l'exige l'exercice de ses fonctions. Il est prévu que la commission se réunisse normalement au moins une fois par trimestre.

7.2 Les coprésidents de la commission déterminent conjointement, en consultation avec les membres, le calendrier, l'heure et le lieu des réunions.

7.3 Le quorum pour une réunion de la commission est atteint :

- a) par la présence d'une majorité des membres votants;
- b) par la présence d'au moins un(e) coprésident(e).

7.4 Tout membre de la commission peut participer aux réunions de la commission en utilisant des moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres permettant à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer entre elles. Un membre qui participe à une telle réunion par l'un de ces moyens est réputé présent à la réunion.

7.5 L'avis de convocation de l'heure et du lieu de chaque réunion est donné par écrit (y compris par courrier électronique ou télécopie) à chacun des membres de la commission au moins 24 heures avant l'heure fixée pour cette réunion, à condition toutefois qu'un membre puisse renoncer de quelque manière que ce soit à l'avis de convocation d'une réunion; la présence d'un membre à une réunion constitue une renonciation à l'avis de convocation de la réunion, sauf si un membre assiste à une réunion dans le but exprès de s'opposer à l'examen d'un enjeu au motif que la réunion n'a pas été légalement convoquée.

7.6 Tous les athlètes ont le droit d'assister et d'observer, mais non de participer, à toute réunion de la commission. L'avis de convocation à une réunion n'est pas obligatoirement communiqué à un(e) athlète s'il ou elle n'en fait pas la demande.

7.7 Sur invitation conjointe des coprésidents du comité de rémunération, tout(e) invité(e) peut assister ou participer, en tant que membre sans droit de vote, à tout ou partie d'une réunion de la commission.

## **8. Obligations de l'organisme**

---

8.1 Le conseil d'administration souhaite que la commission fonctionne généralement comme une entité indépendante du conseil d'administration afin de favoriser la création d'un organisme indépendant et dynamique de défense des intérêts des athlètes. Le conseil d'administration prend des mesures raisonnables pour préserver l'indépendance de la commission.

8.2 L'organisme soutient la commission et ne refuse pas une demande de soutien sans motif, notamment une demande de soutien financier, de la part de la commission.

### **Contrôle de la révision**

<b>Politique n° CEC-GOV-10</b>	<b>Révision</b>	<b>Nom de la politique</b>
Version originale (version 1)	Approuvée le 02/09/2023	Charte de la commission des athlètes

Version actuelle	Approuvée le 09/12/2023	Mandat de la commission des athlètes
------------------	----------------------------	--------------------------------------